

**2016\_CT2\_340**

**OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Approbation du renouvellement de la convention de mise à disposition et d'utilisation des installations sportives et des locaux du stade Maurice David au profit de la SASP Provence Rugby pour la saison 2016/2017**

Le 8 décembre 2016, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Complexe Sportif et Culturel à Simiane-Collongue, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 2 décembre 2016, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Étaient Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BORELLI Christian - BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CORNO Jean-François – de BUSSCHERE Charlotte – DELAVET Christian – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – HOUEIX Roger – LAFON Henri – LHEN Hélène – MALLIÉ Richard – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MONDOLONI Jean-Claude – PELLENC Roger – PERRIN Jean-Marc – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – PROVITINA-JABET Valérie – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – YDE Marcel – ZERKANI-RAYNAL Karima

**Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales** : AMAROUCHE Annie donne pouvoir à PELLENC Roger – AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique – BACHI Abbassia donne pouvoir à MERGER Reine – BALDO Edouard donne pouvoir à de BUSSCHERE Charlotte – BENKACI Moussa donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à RENAUDIN Michel – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle donne pouvoir à POLITANO Jean-Jacques – de SAINTDO Philippe donne pouvoir à PERRIN Jean-Marc – DEVESA Brigitte donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – GALLESE Alexandre donne pouvoir à BOUDON Jacques – GROSSI Jean-Christophe donne pouvoir à TERME Françoise – GUINIERI Frédéric donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – MANCEL Joël donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à GACHON Loïc – MORBELLI Pascale donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – NERINI Nathalie donne pouvoir à PRIMO Yveline – PAOLI Stéphane donne pouvoir à CHAZEAU Maurice – ROLANDO Christian donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul – SLISSA Monique donne pouvoir à LAFON Henri – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à CESARI Martine – SUSINI Jules donne pouvoir à ZERKANI-RAYNAL Karima – TRAINAR Nadia donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé

**Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : ALBERT Guy – ALLIOTTE Sophie – AMEN Mireille – AUGEY Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CIOT Jean-David – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – FILIPPI Claude – GARELLA Jean-Brice – JOUVE Mireille – LAGIER Robert – LEGIER Michel – MALAUZAT Irène – MARTIN Régis – PEREZ Fabien – PIZOT Roger

**Secrétaire de séance** : Loïc GACHON

**Monsieur Michel BOULAN** donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20161208-2016\_CT2\_340-  
DE  
Date de télétransmission : 20/12/2016  
Date de réception préfecture : 20/12/2016

**RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

**Politique culturelle et sportive**

**Sports**

■ Séance du 8 décembre 2016

07\_1\_02

■ **Approbation du renouvellement de la convention de mise à disposition et d'utilisation des installations sportives et des locaux du stade Maurice David au profit de la SASP Provence Rugby pour la saison 2016/2017**

Madame le Président soumet au Conseil du Territoire le rapport suivant :

Par délibération n°2013\_A150 du Conseil communautaire du 18 juillet 2013, la Communauté du Pays d'Aix (CPA) a confié une mission d'étude à la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » (SPLA) afin d'évaluer la faisabilité d'une modernisation et d'un repositionnement du stade Maurice David, articulé avec une opération d'aménagement du secteur du Jas de Bouffan.

Au vu du résultat de cette étude, la CPA a déclaré, par la délibération n°2013\_A300 du Conseil communautaire du 19 décembre 2013, le stade Maurice David d'intérêt communautaire et confié à la SPLA la maîtrise d'ouvrage de cette opération ;

Par la délibération n°2014\_B394, le Bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix du 25 septembre 2014 a adopté un nouveau règlement intérieur pour les équipements sportifs ainsi que des conventions de mise à disposition des équipements sportifs et des locaux au profit des clubs du territoire, et notamment la convention de mise à disposition des équipements du stade Maurice David au profit de la SASP le PARC, renommée depuis SASP Provence Rugby.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20161208-2016\_CT2\_340-  
DE  
Date de télétransmission : 20/12/2016  
Date de réception préfecture : 20/12/2016

Cette convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition et d'utilisation de la piste d'athlétisme, du terrain en gazon naturel et de certains locaux du stade Maurice David, sis 20 avenue Marcel Pagnol, 13090, Aix-en-Provence, au profit de la Société Anonyme Sportive Professionnelle Provence Rugby pour toute la durée de la saison sportive 2016/2017.

Par la délibération n°2015\_B769 du Bureau communautaire du 17 décembre 2015, la Communauté d'agglomération du Pays d'Aix a adopté un avenant n°1 à cette convention, précisant les termes de la convention de mise à disposition du Stade Maurice David.

Reconductible expressément, cette convention doit être renouvelée pour la saison 2016/2017.

Le présent rapport a pour objet de reconduire la convention initiale intégrée des termes de l'avenant n°1 de mise à disposition du Stade Maurice David au profit de la SASP Provence Rugby, pour la saison sportive 2016 / 2017.

L'équipe professionnelle de Provence Rugby évolue en 2016/2017 en championnat de France de 3ème division (Fédérale 1).

Historiquement implantée à Aix-en-Provence, Provence Rugby s'entraîne et joue ses rencontres de championnat à domicile au Stade Maurice David – 20 avenue Marcel Pagnol – 13090 Aix-en-Provence.

A cet égard, afin de répondre aux critères définis par la Fédération française de Rugby et la Ligue Nationale de Rugby, le club utilise le terrain, les annexes sportives (vestiaires, salles médicales, salle anti-dopage,...), mais également des annexes publiques (tribunes, loges, salons de réception).

La convention initiale, complétée des termes de l'avenant n°1, jointe en annexe du présent rapport récapitule l'ensemble des bâtiments et espaces sportifs mis à disposition du club, ainsi que leurs conditions d'utilisation.

La redevance annuelle du club était de 11.000 € pour la saison 2015/2016.

La mise à disposition pour la saison 2016/2017 est de nouveau consentie à titre payant à la Société Anonyme Sportive Professionnelle Provence Rugby.

Cette somme correspond d'une part, à la mise à disposition du terrain en gazon naturel, de la piste d'athlétisme et des locaux définis dans l'article 1 de la convention annexée au présent rapport, dans la limite de 1200 heures et d'autre part, aux charges locatives, dépenses classiquement liées aux consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de certaines taxes.

Au vu des travaux d'amélioration conduits depuis 2014 et des nouveaux équipements mis à disposition, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays d'Aix réévalue le coût horaire d'utilisation du stade à 62,50€.

L'évaluation du temps d'occupation des différents espace s'élevant à 1200 heures (30 heures / semaine sur 40 semaines) par saison sportive, la redevance due par le club s'élève donc à 75 000 €.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2013\_A150 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du pays d'Aix du 18 juillet 2013 confiant une mission d'étude à la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » (SPLA) afin d'évaluer la faisabilité d'une modernisation et d'un repositionnement du stade Maurice David, articulé avec une opération d'aménagement du secteur du Jas de Bouffan ;
- La délibération n°2013\_A300 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du pays d'Aix du 19 décembre 2013, déclarant le stade Maurice David d'intérêt communautaire et confiant à la SPLA la maîtrise d'ouvrage de cette opération ;
- La délibération n°2014\_B394 du Bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du pays d'Aix du 25 septembre 2014 adoptant un nouveau règlement intérieur pour les équipements sportifs ainsi que des conventions de mise à disposition des équipements sportifs et des locaux au profit des clubs du territoire, et notamment la convention de mise à disposition des équipements du stade Maurice David au profit de la SASP le PARC, renommée depuis SASP Provence Rugby ;
- La délibération n°2015\_B769 du Bureau communautaire de la Communauté d'agglomération du pays d'Aix du 17 décembre 2015 adoptant un avenant à la convention de mise à disposition et d'utilisation des installations sportives et des locaux du Stade Maurice David au profit de la SASP Provence Rugby ;
- Les délibérations n°HN 088-219/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 et n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant délégation du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission Culture et Sports du Territoire du Pays d'Aix du 21 septembre 2016 ;

**Où le rapport ci-dessus,**

**Délibère**

**Article 1 :**

La convention de mise à disposition et d'utilisation de la piste d'athlétisme, du terrain en gazon naturel et de certains locaux du stade Maurice David au profit de la Société Anonyme Sportive Professionnelle Provence Rugby, jointe en annexe du présent rapport, est renouvelée pour la saison 2016/2017.

**Article 2 :**

Le montant de la redevance annuelle de mise à disposition des installations sportives à la SASP Provence Rugby est fixée à 75.000 €.

**Article 3 :**

Madame le Président ou son représentant est autorisée à signer les conventions et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

**Article 4 :**

La recette correspondante sera inscrite aux Budgets 2016 et 2017 de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, en section de fonctionnement Ligne de crédit 21235 – Chapitre 70 – Fonction 326 – Nature 70388.

## Provence Rugby

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION  
DES INSTALLATIONS SPORTIVES ET DES LOCAUX  
DU STADE MAURICE DAVID  
AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ ANONYME SPORTIVE  
PROFESSIONNELLE  
PROVENCE RUGBY**

Délibération n°2016\_..... du Conseil de Territoire du 23 novembre 2016

Entre

**La Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix,**

sise 8 place Jeanne d'Arc – Hôtel Boadès – CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence cedex 1, représentée par Monsieur Michel BOULAN, son Vice-Président, dûment habilitée à l'effet des présentes, désignée ci-après "Le Pays d'Aix",

D'une part,

Et

**La Société Anonyme Sportive Professionnelle du Provence Rugby (SASP Provence Rugby),**

sise Stade Maurice David - 20, avenue Marcel Pagnol – 13 090 AIX EN PROVENCE, représenté(e) par son Président en exercice, Monsieur Denis PHILIPON, désignée ci-après "l'utilisateur",

d'autre part,

Pour l'utilisation de la piste d'athlétisme, du terrain en gazon naturel et des locaux du stade Maurice David.

## PREAMBULE

Par délibération n°2013\_A150 du Conseil communautaire du 18 juillet 2013, la Communauté du Pays d'Aix (CPA) a confié une mission d'étude à la Société Publique Locale d'Aménagement « Pays d'Aix Territoires » (SPLA) afin d'évaluer la faisabilité d'une modernisation et d'un repositionnement du stade Maurice David, articulé avec une opération d'aménagement du secteur du Jas de Bouffan.

Au vu du résultat de cette étude, par délibération n°2013\_A300 du Conseil communautaire du 19 décembre 2013, la CPA a déclaré le stade Maurice David d'intérêt communautaire et confié à la SPLA la maîtrise d'ouvrage de cette opération.

Durant chaque saison sportive, l'équipe professionnelle du Provence Rugby utilise les équipements sportifs et les locaux du stade Maurice David afin de s'entraîner et d'évoluer en compétition lors des matchs de championnat tant sur la piste d'athlétisme que sur le terrain lui-même.

## ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition et d'utilisation de la piste d'athlétisme, du terrain en gazon naturel et de certains locaux du stade Maurice David sis 20 avenue Marcel Pagnol, 13090, Aix-en-Provence, par le Pays d'Aix au profit de la Société Anonyme Sportive Professionnelle Provence Rugby pour toute la durée de la nouvelle saison sportive 2016/2017.

Les dits locaux peuvent être déclinés de la manière suivante (cf. annexe 1 : plan du site) :

- Au rez-de-chaussée des tribunes Ouest (n°1 et n°6 sur le plan):
  - Les vestiaires de l'équipe résidente,
  - Les vestiaires de l'équipe visiteur,
  - Le local arbitre et délégué de la fédération,
  - Le local antidopage,
  - La salle de presse,
  - Trois locaux de rangement,
  - Deux bureaux,
  - L'infirmerie.
- A l'étage des tribunes Ouest : on compte en tout 1405 places (n°7 sur le plan)
  - Dont 8 loges de 9 m<sup>2</sup> chacune,
  - Le club-house,
  - Deux buvettes de 8 m<sup>2</sup>,
  - Un local rangement.
- Au rez-de-chaussée de la tribune Est (n°5 sur le plan) :
  - Deux locaux de rangement.
- A l'étage de la tribune Est : on compte en tout 1962 places (n°4 sur le plan)
  - 16 loges de 13 m<sup>2</sup>,
  - Un local préparation.
- Au nord du terrain (n°2 et n°3 sur le plan):
  - un espace réceptif de 450 m<sup>2</sup>, dont la fréquentation maximale instantanée est fixée à 375 personnes, cet espace comprend une pièce de maintien en température, excluant toute cuisson.
  - un espace musculation, médical, vidéo et de préparation physique de 450 m<sup>2</sup>, dont la fréquentation maximale instantanée est fixée à 90 personnes.

Le terrain en gazon naturel est mis à la disposition de l'équipe professionnelle de Provence Rugby, dans la limite de 300 heures par an et des dispositions de la norme NF P90-113.

## ARTICLE 2 : ETAT DES LIEUX

L'utilisateur prend les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvaient lors de l'entrée en jouissance.

À chaque début de saison sportive, un état des lieux d'entrée accompagné d'un inventaire des équipements mis à disposition sera dressé contradictoirement entre les parties avant la prise de possession ainsi qu'un état des lieux de sortie à l'échéance de la convention.

Dans le cas d'une reconduction de la convention, les états des lieux d'entrée et de sortie seront menés simultanément avant le 30 juin.

### **ARTICLE 3 : DURÉE**

La présente convention est consentie pour la saison sportive 2016/2017, à savoir du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017 ; elle est renouvelable par reconduction express chaque année.

L'utilisation des équipements sportifs et des locaux pourra être suspendue dans les cas suivants :

- organisation de compétitions, événements ou manifestations d'intérêt général ;
- fermeture complète de l'établissement (travaux de rénovation ou d'entretien...);
- cas de force majeure avérée.

### **ARTICLE 4 : REDEVANCE**

La présente mise à disposition est consentie à titre payant à la Société Anonyme Sportive Professionnelle Provence Rugby.

Cette somme correspond d'une part, à la mise à disposition du terrain en gazon naturel, de la piste d'athlétisme et des locaux définis dans l'article 1 de la présente convention, dans la limite de 1200 heures et d'autre part, aux charges locatives, dépenses classiquement liées aux consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de certaines taxes.

Au vu des travaux d'amélioration conduits depuis 2014 et des nouveaux équipements mis à disposition, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays d'Aix réévalue le coût horaire d'utilisation du stade à 62,50€.

L'évaluation du temps d'occupation des différents espace s'élevant à 1200 heures (30 heures / semaine sur 40 semaines) par saison sportive, la redevance due par le club s'élève donc à 75 000 €.

Cette somme sera exigible après émission d'un titre de recette par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence - Territoire du Pays d'Aix, au plus tard le 30 décembre 2016.

Cette redevance peut être révisable chaque année, tout comme la programmation annuelle des créneaux d'attribution dans la limite de 1200 heures d'occupation.

### **ARTICLE 5 : MODALITÉS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS**

L'utilisation des équipements mis à disposition de la Société Anonyme Sportive Professionnelle Provence Rugby est fonction des besoins d'entraînement et des matchs de championnat (cf. annexe 2 : Calendrier prévisionnel du Championnat de Fédérale 1 saison 2016/2017), dans la limite des 1 200 heures prévus à l'article 4.

Avant chaque début de saison, la SASP Provence Rugby s'engage à communiquer la programmation de ses entraînements sur le terrain ainsi que les éventuelles modifications de programmation des rencontres à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix, afin de permettre à cette dernière d'organiser l'entretien du terrain, ainsi que l'ouverture de l'établissement en relation avec la Ville d'Aix-en-Provence, gestionnaire du stade.

Les équipements sportifs sont destinés exclusivement au fonctionnement et à l'exercice des activités répondant à l'objet de la Société Anonyme Sportive Professionnelle du Provence Rugby, à l'exclusion de toutes activités à caractère politique, religieux, commercial ou privé.

En cas de non-utilisation du stade, Provence Rugby doit informer la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix, au plus tard 24 heures avant la date prévue.

Le règlement intérieur du stade Maurice David, fourni en annexe 3 à la présente convention, devra être scrupuleusement respecté.

Le nombre de personnes accueillies ne pourra être supérieur à ce qui est prévu par l'arrêté d'autorisation d'ouverture émis par Madame le Maire d'Aix-en-Provence (annexe 4) Provence Rugby

s'engage à justifier après chaque manifestation que le nombre de personnes accueillies n'excède pas le maximum autorisé par l'arrêté d'ouverture.

La présente convention étant consentie « intuitu personae », l'utilisateur bénéficiaire de l'équipement ne pourra en aucun cas céder à titre gratuit ou onéreux le bénéfice à toute personne physique ou morale de ses droits, même poursuivant des buts analogues sous peine de résiliation de la présente convention.

L'accès permanent de l'installation sera réservé au personnel de la Direction des Sports de la Ville d'Aix-en-Provence et de la Direction des Sports et de la Direction des Bâtiments de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix afin d'exercer tout contrôle de bonne utilisation.

En cas de manifestation exceptionnelle et sous réserve de délais raisonnables, la Direction des Sports de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix pourra reprendre l'usage de l'équipement après notification à l'utilisateur.

Les équipements devront être rendus en bon état d'entretien. Toute détérioration dûment constatée entraînera le paiement d'une indemnité à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix correspondant à un titre de recettes émis par le Trésor Public.

#### Cas particulier des matchs de championnat de France de Fédérale 1

Le stade Maurice David est mis à disposition du club en l'état :

- dès 7 heures, le matin d'une rencontre officielle de son équipe professionnelle,
- dans le respect des règlements sportifs de la LNR et de la FFR,
- entretenu afin d'accueillir les différents acteurs dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.

Tout autre aménagement non prévu dans la configuration actuelle du stade sera à la charge du club.

Le club résident se conforme aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 de programmation relative à la sécurité et de l'article 2 du décret 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif. Le club résident se conforme aux réglementations édictées par les instances organisatrices des compétitions auxquelles il participe.

Le club résident est responsable de l'ensemble des dommages causés, de son fait, par un manquement à l'une de ses obligations, quelle qu'en soit la source, au titre de l'organisation des rencontres de rugby programmées.

Avant la restitution du stade, Provence Rugby procédera :

- à l'évacuation de tous les déchets sur le terrain, dans les tribunes et les vestiaires,
- au nettoyage de l'ensemble des locaux mis à sa disposition, exception faite des tribunes, vestiaires et des couloirs de communications.

#### **ARTICLE 6 : RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Le règlement intérieur en vigueur, dont un exemplaire est annexé et partie intégrante de la présente convention (annexe 3), devra être scrupuleusement respecté et notamment en ce qui concerne les conditions d'hygiène, de sécurité et d'enseignement.

L'utilisation des équipements énoncés à l'article 1 de la présente convention est exclusivement réservée aux membres de la Société Anonyme Sportive Professionnelle Provence Rugby titulaire de la licence professionnelle ainsi qu'aux participants et au public des activités et des matches organisés ; il pourra être demandé tout justificatif permettant de vérifier qu'aucune autre sorte d'utilisateurs n'est présente pendant ces séances.

#### **ARTICLE 7 : ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Dans tous les cas, une demande d'autorisation devra être adressée par courrier au Directeur des Sports de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix au plus tard deux mois avant la manifestation, étant précisé que les manifestations organisées par l'utilisateur ne pourront se faire avec d'autres activités (scolaires, associations, public...).

L'utilisateur devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives nécessaires et de la liste des personnels qualifiés et habilités selon la législation en vigueur.

Il est à relever qu'au titre de la sécurité des équipements et de la préservation des biens publics relevant des Établissements Recevant du Public (ERP), le Maire pourra exercer son pouvoir de police.

## **ARTICLE 8 : ACTIONS DE COMMUNICATION**

La Société Anonyme Sportive Professionnelle Provence Rugby s'engage par ailleurs à afficher parmi ses grands partenaires la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix et à appliquer la charte de communication établie par la Direction de la Communication de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix.

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant la mise à disposition des équipements sportifs et des locaux, objets de la présente convention, le bénéficiaire devra faire état de cette participation par tout moyen autorisé par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix et notamment l'apposition du logo.

Tout apposition d'outils de communication, sur et à l'intérieur des bâtiments mis à disposition de la Société Anonyme Sportive Professionnelle Provence Rugby, devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix en terme d'opportunité ainsi que des procédures ad hoc en matière de sécurité en regard du statut d'ERP du stade et de sa situation en périmètre protégé au titre des monuments historiques.

A la fin de la saison sportive 2016/2017, et au plus tard le 30 juin 2017, La Société Anonyme Sportive Professionnelle du Pays d'Aix Rugby Club s'engage à fournir une revue de presse à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix.

## **ARTICLE 9 : RESPONSABILITE**

L'utilisateur fera son affaire personnelle de la surveillance des lieux mis à disposition au titre de ses périodes d'utilisations, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix étant déchargée de toute responsabilité découlant de l'usage des lieux concernés.

L'utilisateur est seul responsable :

- du déroulement des séances d'entraînement ;
- du déroulement de ses manifestations ;
- de ses membres et de ses personnels.

## **ARTICLE 10 : ASSURANCES**

### **10.1. Assurances de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix**

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix a fait garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir, en qualité de propriétaire.

### **10.2. Assurances de l'utilisateur**

#### **10.2.1. Responsabilité civile:**

La SASP Provence Rugby s'engage à souscrire un contrat d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable garantissant sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature (matériels, immatériels, corporels) causés à ses membres, aux personnes agissant pour son compte et aux tiers du fait de l'exercice de son activité.

L'utilisateur devra également garantir pour la durée de la convention ses mobiliers, matériels, marchandises utilisés dans le cadre des activités, ainsi que les locaux mis à dispositions par la présente convention (dont elle a la garde, la propriété ou la jouissance) contre tout dommage notamment : risques d'incendie, foudre, explosions, dommages électriques, vols, tempêtes, ouragans, répliques, grêle, fumée, dégâts des eaux, grève, émeute, attentats, bris de glace, recours des voisins et tiers.

#### 10.2.2 . Attestation d'assurances :

L'utilisateur devra justifier de la validité des contrats d'assurance sus mentionnés dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition.

Il devra également tenir informée la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix de toute modification ou résiliation de ses contrats d'assurances.

Dès le premier manquement à cette obligation, la convention pourra être résiliée de plein droit pour faute de l'organisme, par lettre recommandée avec accusé réception.

#### 10.2.3 Délai de déclaration de sinistre :

L'utilisateur devra déclarer sous 48 h à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix et dans les délais prévus contractuellement à son assureur tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

#### 10.2.4 Renoncement à recours :

L'utilisateur et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix et ses assureurs en cas de dommages survenant à ses biens, à son personnel et à toute personne agissant pour son compte et se trouvant sur les lieux, objet de la présente convention.

### **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ**

L'utilisateur s'engage à respecter, en coopération avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix, les missions de sécurité incendie telles que définies dans le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public.

Par la signature de cette convention, l'utilisateur reconnaît :

- avoir procédé avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours,
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que d'éventuelles mesures particulières données par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix et s'engage à les respecter,
- avoir reçu de la Direction des Sports de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix, une information sur l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement :
  - 1) le fonctionnement de l'alarme,
  - 2) l'utilisation des extincteurs,
  - 3) le cheminement en suivant les blocs de secours,
  - 4) les moyens de donner l'alerte,
  - 5) l'utilisation du défibrillateur semi-automatique installé sur le site,
- avoir été informé de l'obligation d'être en possession d'un téléphone portable de type GSM en état de fonctionnement durant la totalité des heures de présence dans l'enceinte sportive. Ce dernier sera le principal moyen de contacter les secours.

L'utilisateur s'engage en outre à respecter les missions suivantes, conformément au règlement de sécurité susvisé :

- connaître et faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment pour ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap,
- prendre éventuellement, sous l'autorité de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix, les premières mesures de sécurité,
- assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'utilisateur s'engage à :

- contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, conformément à l'arrêté d'ouverture du complexe sportif Maurice David joint en annexe 4,
- respecter et faire respecter les règles de sécurité.

Un représentant de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix peut à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation du local sont bien respectées.

L'utilisateur devra assurer la maintenance préventive du local et notamment se charger d'entretenir et de nettoyer les locaux mis à sa disposition en bon père de famille.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix devra désigner un chef d'établissement.

## **ARTICLE 12 : RÉPARATIONS FONCIÈRES ET LOCATIVES**

Les grosses réparations que la loi met à la charge des propriétaires seront supportées par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix.

L'utilisateur s'engage à procéder à l'entretien des locaux et à prendre à sa charge toutes les réparations locatives qui s'avèreraient nécessaires. La liste des réparations locatives est fixée de manière limitative par décret.

Toutes les transformations des lieux sont interdites sauf autorisation préalable expresse et écrite par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix.

Tous les aménagements, améliorations ou modifications autorisés par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix devront être exécutés dans les règles de l'art aux frais, risques et périls de l'utilisateur sous le contrôle de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix et dans le strict respect du Code de l'Urbanisme.

En fin de convention, les travaux exécutés resteront la propriété de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

## **ARTICLE 13 : RECONDUCTION**

Les présentes dispositions sont valables pour une durée correspondante à la saison sportive 2016/2017, à savoir du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017 et devront faire l'objet d'une reconduction expresse pour la saison suivante.

## **ARTICLE 14 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

### **14.1. Résiliation de la convention**

- à tout moment par l'utilisateur, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de trois mois,

- à tout moment, par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix : en cas de non-respect de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention ou pour motif d'intérêt général, celle-ci sera résiliée de plein droit dans un délai de huit jours suivant réception de la mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera résiliée de plein droit, dès la constatation de cet événement, en cas de dissolution de l'utilisation, de changement ou de cessation d'activité.

### **14.2. Effets**

En fin de convention pour quelle que cause que ce soit :

• aucune indemnisation ne pourra être demandée à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix ,

• un état des lieux de sortie sera établi au départ de l'utilisateur. Les éventuels travaux de remise en état constatés par «l'état des lieux de sortie» seront à la charge de l'utilisateur. En cas de défaillance, ils seront effectués par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix aux frais avancés et facturés à l'utilisateur.

#### **ARTICLE 15 : ÉLECTION DE DOMICILE**

Les parties signataires font élection de domicile :

- En ce qui concerne la Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix à :

**Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix  
Direction des Sports  
CS 40868  
13626 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1**

- En son siège social en ce qui concerne l'utilisateur :

**Société Anonyme Sportive Professionnelle Provence Rugby  
Denis PHILIPON  
Stade Maurice David – 20 avenue Marcel Pagnol  
13090 Aix-en-Provence**

#### **ARTICLE 16 : CONTENTIEUX**

Tout litige qui résulterait de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix en Provence, le .....

Pour  
**la SASP Provence Rugby**

**Le Président  
Denis PHILIPON**

Pour  
**La Métropole d'Aix-Marseille-Provence  
Territoire du Pays d'Aix**

**Le Vice-Président délégué aux Sports  
et Équipements Sportifs  
ou son représentant légal**

La présente convention se compose hors annexes de 16 articles, de 8 pages et de 4 annexes.

# ANNEXE 1

## PLAN D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES ET DES LOCAUX DU STADE MAURICE DAVID



## ANNEXE 2

# CALENDRIER PRÉVISIONNEL DU CHAMPIONNAT DE FÉDÉRALE 1 2016/2017

Calendrier F1 Poule Elite				
EQUIPE LOCALE	POINTS	POINTS	EQUIPE VISITEUSE	DATE
PROVENCE RUGBY			STADO TARBES PYRENEES RUGBY	09/04/2017 - 15:00
U S ROMANS ET PEAGEOISE			PROVENCE RUGBY	26/03/2017 - 15:00
PROVENCE RUGBY			U S BRESSANE	12/03/2017 - 15:00
STADE OL CHAMBERY			PROVENCE RUGBY	05/03/2017 - 15:00
PROVENCE RUGBY			RUGBY CLUB MASSY ESSONNE	26/02/2017 - 15:00
F C AUCH GERS			PROVENCE RUGBY	19/02/2017 - 15:00
PROVENCE RUGBY			U S O N NEVERS RUGBY	05/02/2017 - 15:00
U S A LIMOGES			PROVENCE RUGBY	29/01/2017 - 15:00
PROVENCE RUGBY			R C AUBENAS VALS	22/01/2017 - 15:00
SAINT NAZAIRE RUGBY LOIRE ATLANTIQUE			PROVENCE RUGBY	15/01/2017 - 15:00
STADO TARBES PYRENEES RUGBY			PROVENCE RUGBY	04/12/2016 - 15:00
PROVENCE RUGBY			U S ROMANS ET PEAGEOISE	27/11/2016 - 15:00
U S BRESSANE			PROVENCE RUGBY	20/11/2016 - 15:00
PROVENCE RUGBY			STADE OL CHAMBERY	06/11/2016 - 15:00
RUGBY CLUB MASSY ESSONNE			PROVENCE RUGBY	30/10/2016 - 15:00
PROVENCE RUGBY			F C AUCH GERS	22/10/2016 - 15:00
U S O N NEVERS RUGBY			PROVENCE RUGBY	16/10/2016 - 15:00
PROVENCE RUGBY			U S A LIMOGES	02/10/2016 - 15:00
R C AUBENAS VALS			PROVENCE RUGBY	25/09/2016 - 15:00
PROVENCE RUGBY			SAINT NAZAIRE RUGBY LOIRE ATLANTIQUE	18/09/2016 - 15:00

## ANNEXE 3

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF AU STADE MAURICE DAVID

## REGLEMENT INTERIEUR DU STADE MAURICE DAVID

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article L 363 – 1 du Code de l'éducation fixant la liste des diplômes ouvrant droit à l'enseignement, l'encadrement, et l'animation des activités physiques et sportives

**VU** la délibération n°2013\_A150 du Conseil Communautaire du 18 juillet 2013 déclarant d'intérêt communautaire l'étude de faisabilité d'une opération d'aménagement au Jas de Bouffan articulée autour du projet de rénovation et d'extension du stade Maurice David à Aix-en-Provence ;

**VU** la délibération n°2013\_A300 du 19 décembre 2013 autorisant le lancement de la première étape du réaménagement du quartier en lien directe avec le stade et approuvant le programme d'aménagement du stade et la convention avec la SPLA « Pays d'Aix Territoires » pour la construction du Grand Stade du Pays d'Aix ;

**VU** la délibération n°2014\_A088 du Conseil Communautaire du 22 mai 2014 portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président;

**VU** la convention adoptée par la délibération 2014\_B253 du Bureau Communautaire du 19 juin 2014 confiant à la Ville d'Aix-en-Provence, l'entretien, la maintenance et la gestion de l'occupation du stade Maurice David ;

**VU** la convention adoptée par la délibération 2014\_B323 du Bureau Communautaire du 17 juillet 2014 approuvant une modification de la convention de gestion provisoire du stade Maurice David ;

**VU** l'important taux de fréquentation du stade Maurice David et la nécessité qui en découle de réglementer l'utilisation de cette installation,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'instituer un règlement intérieur de ce complexe sportif,

5

## PREAMBULE

Les élus de la Communauté du Pays d'Aix et la Direction des Sports gestionnaire du stade Maurice David considèrent qu'il y a lieu de réglementer, dans un souci d'intérêt public et du respect des mœurs, les conditions d'utilisations de ses installations sportives, terrain pelousé et piste d'athlétisme et des ses locaux.

## ARTICLE 1 : OBJET

Il est institué un règlement intérieur général d'utilisation de l'installation sportive, stade Maurice David, de la Communauté du Pays d'Aix répertoriée pour les dispositions qui suivent dans la catégorie A pour le stade, sis avenue Marcel Pagnol, 13100 Aix-en-Provence.

## ARTICLE 2 : DESIGNATION

Catégorie A - Dans le présent règlement, l'appellation « STADE » s'applique non seulement au terrain pelousé, à la piste d'athlétisme, mais également aux installations et annexes (vestiaires, tribunes, infirmerie, locaux matériels et techniques ...) situées dans l'enceinte du stade Maurice David ;

Ces installations, locaux, aires de jeux, salles d'entraînement sont gérés et administrés par la Direction des Sports de la Communauté du Pays d'Aix.

Le présent règlement intérieur s'appliquera de plein droit à toute construction nouvelle intégrée au patrimoine sportif de la Communauté du Pays d'Aix.

## ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS

a - La mise à disposition du stade Maurice David peut se faire à l'égard de toutes les associations sportives, civiles, établissements scolaires et universitaires, comités des différentes fédérations régulièrement déclarés, ou éventuellement d'athlètes licenciés qui en font la demande écrite auprès de la Direction des Sports de la Communauté du Pays d'Aix.

b - La mise à disposition des installations du stade Maurice David par la Direction des Sports entraîne une acceptation sans réserve du présent règlement. Elle sera effective à la signature de la convention de mise à disposition, ou à la confirmation écrite des créneaux attribués et à la réception des divers documents (attestations d'assurance, statuts...).

c - Le groupement ou l'association bénéficiaire ne peut en aucun cas rétrocéder l'usage de l'installation à un tiers.

d - La Communauté du Pays d'Aix, au travers de la Direction des Sports, peut, en cas de circonstances exceptionnelles (intempéries, travaux, entretien...) modifier temporairement et unilatéralement le calendrier d'utilisation de l'installation et même en interdire l'accès.

e - Aucune modification unilatérale du calendrier n'ouvre droit ni à l'indemnisation, ni à une compensation auprès des utilisateurs concernés.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES**

a - Les installations sportives du stade Maurice David sont ouvertes tous les jours de la semaine de 8 h à 22 heures, les samedis et dimanches selon horaires des entraînements et des compétitions.

En tout état de cause, les installations devront être fermées à 22 h 30. Certaines manifestations exceptionnelles pourront faire l'objet d'aménagements horaires.

Les installations sportives sont exceptionnellement fermées les jours fériés et pendant les vacances scolaires. Cependant des ouvertures ponctuelles peuvent être accordées sur demande écrite.

b - L'accès aux installations sportives est exclusivement réservé aux membres de l'association ou de l'organisme ayant fait l'objet d'une mise à disposition sous réserve du respect des conditions d'encadrement prévu à l'article 5.

c - Les tenues adéquates à l'activité ou à l'installation peuvent être exigées, à savoir :

- sur le stade pelousé et sur la piste d'athlétisme, les entraînements se dérouleront de préférence en chaussures à semelles souples ou en crampons moulés. Seules les compétitions peuvent se dérouler avec des chaussures à crampons vissés.

d - Si les conditions de sécurité ou d'encadrement ne sont pas assurées, le responsable du site peut interdire ou suspendre l'accès à l'installation. (A ce titre, aucun véhicule ou objet dangereux ne peut être introduit sur l'installation, sauf autorisation spéciale de la Direction des Sports).

e - De manière générale, les installations sportives sont surveillées par un gardien qui en contrôle les accès et les fermetures.

Il doit se faire connaître auprès des utilisateurs afin que ceux-ci puissent faire appel à lui en cas de besoin.

f - Les utilisateurs sont tenus de contracter et fournir une assurance en cours de validité couvrant leur responsabilité civile et le vol afin de prémunir la Communauté du Pays d'Aix contre toute mise en jeu de sa responsabilité pour les accidents ou incidents dont ils seraient les auteurs ou les victimes.

**ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION**

Le respect des installations et du matériel doit être une préoccupation permanente de tous les utilisateurs qui devront en user dans les conditions techniques habituelles, aux emplacements prévus :

a - lorsque des dégâts seront constatés aux installations sportives, au matériel d'exploitation ou d'entretien ou à des objets occasionnellement entreposés dans l'installation et appartenant à des tiers, l'utilisateur responsable sera avisé par courrier en recommandé avec accusé de réception.

9

b - les utilisateurs s'engagent à jouir des installations sportives exclusivement à des fins sportives, le prêt des équipements sportifs ne conférant nullement au bénéficiaire le droit d'utiliser les réseaux de l'installation (eau, gaz, électricité, téléphone...) pour y effectuer des branchements, même provisoires.

c - dans l'enceinte du stade Maurice David sont interdits :

- les réunions, discussions ou propagande d'ordre politique, philosophique ou confessionnel,
- les paris, jeux d'argent,
- les appareils automatiques type machines à sous,
- les jets de débris, détritiques ou objets quelconques,
- les quêtes, sauf autorisation du Maire,
- la distribution de tracts ou prospectus à caractère non sportif,
- tous les animaux, même les chiens muselés et tenus en laisse. Toutefois sont autorisés les chiens utilisés par les autorités policières aux fins de surveillance,
- toutes atteintes aux gazons, fleurs, arbustes, arbres, clôtures, piliers... à toute installation ou ouvrage faisant partie du stade,
- l'usage du tabac conformément au Décret du 1er novembre 1992 sur l'usage du tabac dans les locaux et installations couverts, ouverts au public,
- la vente de boissons alcoolisées, la publicité par haut-parleur, les bals, banquets, lotos, kermesses, tombolas, arbres de Noël, sauf autorisations ponctuelles prévues par les textes ou accordées par la Direction des Sports,

e - en dehors des zones de stationnement, l'entrée, la circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits à l'intérieur ou à l'entrée du stade, excepté pour les véhicules des services de la ville d'Aix-en-Provence et de la Communauté du pays d'Aix, des services de sécurité et de secours.

#### **ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ENCADREMENT**

Le président de l'association ou du groupement devra s'assurer des conditions requises pour l'encadrement de la discipline en ce qui concerne le nombre d'éducateurs, leur qualification et leur présence pendant l'occupation par les groupements autorisés.

L'activité doit se dérouler sous la responsabilité d'un éducateur adulte. Concernant certaines disciplines (à risque en particulier) et pour l'enseignement contre rémunération, l'éducateur et l'organisme s'engagent à se conformer à la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée sur le sport.

La Direction des Sports se réserve le droit de demander ces diverses informations auprès de l'organisme.

#### **ARTICLE 7 : CONDITIONS DE SECURITE**

Si l'installation est surveillée par un agent de la Direction des Sports de la ville d'Aix-en-Provence ou de la Communauté du Pays d'Aix, celui-ci s'assurera que l'installation est en conformité pour une exploitation normale.

En cas d'installation non surveillée, c'est le responsable de l'activité qui assurera les conditions de sécurité.

Les installations non surveillées peuvent subir des actes de vandalisme et se trouver dépourvues de téléphone. A ce titre, nous engageons les utilisateurs de ces installations à vérifier au préalable quels sont les dispositifs à leur disposition pour appeler les secours dans les plus brefs délais.

- Le gardien ou le responsable désigné par l'organisme s'assurera en prenant son service ou avant l'activité que :
  - les portes de sortie, normales et de secours sont déverrouillées,
  - les dégagements ne sont pas encombrés
  - l'éclairage de sécurité est allumé,
  - les moyens de secours contre l'incendie sont accessibles, et paraissent en ordre de marche : lances et tuyaux branchés, seaux-pompes pleins, extincteurs en place etc...
  - aucun objet n'est déposé sur ou contre les appareils de chauffage.
  
- pendant son service ou durant l'activité de :
  - faire respecter l'interdiction de fumer, en cas de difficultés prévenir la Direction des Sports,
  - signaler à la Direction des Sports toutes les anomalies constatées : étincelles sur un fil électrique, odeur de fumée ou de gaz etc...
  
- à la fin de son service ou de l'activité de :
  - ne quitter la salle qu'après la sortie du dernier utilisateur et après avoir vérifié :
    - \* qu'aucune trace de feu n'existe
    - \* qu'il ne subsiste pas sur le sol de cigarettes ou allumettes mal éteintes,
    - \* que toutes les portes de sortie, normales et de secours, soient verrouillées.
  
- en cas d'incendie de :
  - garder son sang froid, ne pas crier « au feu »
  - s'efforcer d'éteindre le feu en utilisant le moyen de secours le plus proche,
  - prévenir les pompiers et la Direction,
  - diriger les utilisateurs vers les sorties inutilisées,
  - calmer les utilisateurs.

#### **ARTICLE 8 : COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS**

Avant chaque manifestation, une visite des lieux, en présence du responsable du secteur ou du site ou du gardien, sera faite par le responsable utilisateur, qui mentionnera sur un P.V. toute détérioration qu'il aura pu constater.

Aussitôt après la manifestation, une nouvelle visite aura lieu dans les mêmes conditions afin de préciser les éventuels dégâts constatés par le responsable du secteur ou du site ou le gardien et qui seraient de la responsabilité de l'utilisateur.

L'organisateur devra veiller à obtenir et à fournir à la Direction des Sports toutes les autorisations nécessaires à la tenue de la manifestation (sécurité, contrôle, agrément fédéral ou préfectoral...).

§

L'organisateur devra :

- veiller à ce que les divers services mis en place dans l'intérêt général assurent une bonne exécution de leurs consignes respectives,
- veiller spécialement à ce qu'aucune détérioration ne soit faite aux installations sportives,
- veiller à ce que les joueurs et spectateurs aient une tenue correcte dans l'enceinte de l'installation,
- veiller au respect de l'arrêté municipal n° 440 du 7 juillet 2003 concernant la réglementation relative aux nuisances sonores. Il pourra demander à la Direction des Sports une copie de cet arrêté,
- veiller à ce qu'un service médical adéquat soit mis en place, qu'un service de police assurant le maintien de l'ordre à l'intérieur et aux abords du stade soit sollicité et présent.

La Communauté du Pays d'Aix autorise les groupements sportifs à percevoir un droit d'entrée pour les compétitions ou championnats. Pour toute autre manifestation, une demande de perception de droit à titre exceptionnel devra être présentée à l'administration.

Toute demande de création ou d'exploitation de buvette doit faire l'objet d'une concession expresse par la Communauté.

La vente ou la distribution de boissons alcoolisées est interdite. La vente ou la distribution de boissons non alcoolisées ne peut se faire qu'à la buvette. L'emballage ou les bouteilles en verre sont interdits.

#### **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

Tout non-respect du présent règlement ou usage anormal des installations pourra entraîner l'exclusion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, le cas échéant sans préavis.

Tout contrevenant à ces dispositions, ou toute personne qui par son comportement trouble l'ordre et le fonctionnement des installations, peut se voir expulsé, si besoin par le service de sécurité ;

Toute infraction à ce règlement ou tout comportement jugé incompatible au respect des règles de vie en société peut entraîner l'expulsion.

#### **ARTICLE 10 : ACCEPTATION DU REGLEMENT**

Une copie du présent règlement sera remise par la Direction des Sports à chaque utilisateur au moment de l'acceptation écrite de sa demande. Les utilisateurs doivent accepter sans réserve toutes les clauses prévues au règlement et s'engager à les respecter eux-mêmes et à les faire respecter par leurs adhérents. A cet effet, ils doivent obligatoirement retourner à la Direction des Sports un exemplaire du règlement accepté et signé par les dirigeants.

#### **ARTICLE 11 : RECLAMATIONS**

Toutes réclamations devront être adressées par écrit à Madame le Président - Direction des Sports - 8 place Jeanne d'Arc - Hôtel Boadès - CS 40868 - 13626 Aix-en-Provence cedex 1.

**ARTICLE 12 : EXECUTION**

L'ensemble des dispositions du présent règlement intérieur est applicable durant toute l'année et en particulier pendant la période de l'année scolaire et sportive.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté du Pays d'Aix  
Les occupants de locaux mis à disposition ;  
Les services compétents de la Communauté d'agglomération ;

Sont chargés chacun, en ce qui concerne leur domaine de compétence, de l'exécution du présent règlement, qui demeurera affiché sur les lieux et porté à la connaissance du public, par tous les moyens de diffusion existants.

Fait à Aix-en-Provence,  
le 19 Février 2015

Pour la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix,  
Le Vice Président délégué au Sport et aux Équipements Sportifs

Hervé FABRE-AUBRESPY



6

## ANNEXE 4

# ARRÊTÉ MUNICIPAL D'OUVERTURE DU STADE SPORTIF MAURICE DAVID



D.G.A.S Ressources Humaines et Services aux  
Publics  
Direction Services aux Publics  
Service de la Réglementation & de la Police  
Administrative & Protection Animale

Extrait du registre des arrêtés N° A 2016 - 150  
NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

DD

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

### ARRÊTÉ

OBJET : ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC - AUTORISATION D'OUVERTURE DU  
STADE MAURICE DAVID, 20 RUE MARCEL PAGNOL.

VU les articles L 2131-1, L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation dans ses articles R 123-1 à R 123-55 relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le code pénal et notamment ses articles 121-3, 221-6, 221-7, 223-1 et 223-2,

VU le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, modifié notamment par les décrets n° 97-645 du 31 mai 1997 ; n° 2004-160 du 17 février 2004 ; n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1177 du 3 août 2007, n° 2013-398 du 18 octobre 2013, n° 2014-123 du 13 février 2014 et n° 2014-1312 du 31 octobre 2014, qui permet au Préfet, en cas de besoin, de créer des Sous-Commissions Départementales et des Commissions Communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU les arrêtés ministériels des 23 mars 1965 et 25 juin 1980, modifiés, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU les arrêtés subséquents portant approbation des dispositions particulières complétant lesdits règlements,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015184-002, du 1<sup>er</sup> juillet 2015, portant création de la Sous Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015184-005, du 1<sup>er</sup> juillet 2015, portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des Commissions Communales pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir, sous sa surveillance et sa responsabilité, de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou

Hôtel de Ville 13818 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 - France - Tél. + 33(0)4.42.91.90.00 - Télécopie + 33(0)4.42.91.94.82 - www.mairie-aixenprovence.fr

plusieurs de ses adjoints et, en leur absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du Conseil Municipal,

VU l'arrêté municipal n° A 2016-61 en date du 6 janvier 2016, portant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Jules SUSINI, 7ème Adjoint au Maire,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant homologation de l'enceinte sportive dénommée « Stade Maurice David » ouverte au public,

VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité dans son procès-verbal n° 2015-895 en date du 16 septembre 2015, lors de la visite périodique du stade Maurice David,

VU l'arrêté municipal n° A-2016-70 en date du 7 janvier 2016 portant autorisation d'ouverture du stade Maurice David, 20 rue Marcel Pagnol,

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise,

## ARRETONS

**ARTICLE 1 :** l'arrêté municipal n° A-2016-70 en date du 7 Janvier 2016 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Est autorisée l'ouverture au public du Stade Maurice David, sis à Aix-en-Provence, 20, avenue Marcel Pagnol,

**ARTICLE 2 :** L'établissement est classé en types :

- PA de 1ère catégorie,
- CTS, L et N de 3ème catégorie - salon VIP
- CTS, X de 5ème catégorie - salle de musculation

avec un effectif théorique ou déclaré établi comme suit :

NIVEAUX	PUBLIC	PERSONNEL
<b>TRIBUNES EST</b>		
- Places assises	1 618	
- Places assises VIP	304	100
- Places PMR avec accompagnants	40	
<b>SALON VIP :</b>		
1 personne/m <sup>2</sup> (non cumulable)	375	
<b>SALLE MUSCULATION</b>		
1 personne /4 m <sup>2</sup> (non cumulable)	90	
<b>TRIBUNES EN DUR</b>	1 605	
<b>CLUB HOUSE (non cumulable)</b>	145	

**Soit un total public PA de : 3 567 personnes + 100 personnels en toute configuration**

Hôtel de Ville 13616 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1 - France - Tél + 33(0)4.42.91.90.00 - Télécopie + 33(0)4.42.91.94.92 - www.mairie-aixenprovence.fr

**ARTICLE 3 :** Les responsables de l'établissement sont tenus de réaliser scrupuleusement les mesures prescrites par la Sous-Commission Départementale de Sécurité, dans le procès-verbal n° 2015-895 du 16 septembre 2015 susvisés, au risque d'encourir les peines prévues en l'espèce par le code Pénal.

**ARTICLE 4 :** En application de l'article GE 5 du Règlement de Sécurité, le responsable de l'établissement est tenu d'afficher près de l'entrée principale de l'établissement, l'avis relatif au contrôle de sécurité.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R 123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation précité, les constructeurs, installateurs et exploitants et responsables de l'établissement, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur.

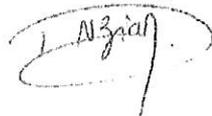
A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur.

Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue de Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et notifiée aux responsables de l'établissement.

Pour ampliation  
Fait en l'Hôtel de Ville:  
Le 19 JAN. 2016  
La Chef de Service  
**Danielle DRUZIAN**  
Chef de Bureau de la  
Police Administrative



Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,  
le 19 JAN. 2016

Pour le Maire et par délégation  
L'Adjoint au Maire  
Monsieur Jules STEIN



**OBJET : Politique culturelle et sportive - Sports - Approbation du renouvellement de la convention de mise à disposition et d'utilisation des installations sportives et des locaux du stade Maurice David au profit de la SASP Provence Rugby pour la saison 2016/2017**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	91
Votants	73
Abstentions	3
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	70
Majorité absolue	36
Pour	70
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

CORNO Jean-François - PERRIN Jean-Marc

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

de SAINTDO Philippe

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents  
**Maryse JOISSAINS MASINI**

Signé, le **16 DEC. 2016**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20161208-2016\_CT2\_340-  
DE  
Date de télétransmission : 20/12/2016  
Date de réception préfecture : 20/12/2016